



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

La secrétaire générale

Paris, le 10 novembre 2020

Affaire suivie par :

Sébastien CANNICIONI

Chef du bureau de la santé et de la qualité de vie au travail

Service des ressources humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social
et de la qualité de vie au travail

NOTE

à Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les chefs de service du secrétariat général
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général
Monsieur le chef du bureau du cabinet

Objet : Retrait de dispositions de la note SG du 22 octobre 2020 relative aux nouvelles mesures mises en place, dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19, pour les services du ministère de la justice.

Les dispositions relatives à la prise en compte de personnes vulnérables (pages 4 et 5) de la note SG du 22 octobre 2020 relative aux nouvelles mesures mises en place, dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de covid-19, pour les services du ministère de la justice sont retirées et remplacées par les suivantes :

- **Prise en compte des personnes vulnérables**

« Comme depuis le début de la crise sanitaire, nous devons veiller attentivement aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Une attention particulière sera accordée par les encadrants à l'accompagnement de ceux d'entre eux qui sont en télétravail en veillant à maintenir le collectif de travail.

Il en va de même pour ceux qui, sans être eux-mêmes à risque, vivent au domicile d'une personne considérée comme vulnérable, sur la base d'un avis du médecin traitant de la personne vulnérable.

Les agents vulnérables sont placés en télétravail, chaque fois que cela est possible. Le chef de service est habilité à demander un justificatif de vulnérabilité.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les agents vulnérables sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour vulnérabilité, sauf lorsque l'agent souhaite reprendre son travail sur site ou que la présence de l'agent sur son lieu de travail est indispensable.

Dans ce cas, le retour en présentiel ne peut se faire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection renforcées. A ce titre, l'agent bénéficie de conditions d'emploi aménagées, en particulier :

- la **mise à disposition de masques chirurgicaux** par l'employeur, qui devront être portés sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures) ; chaque direction déterminera les modalités pratiques de commande et de mise à disposition des masques aux agents concernés, au plus près des besoins ;
- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;
- **l'aménagement du poste de travail** (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection).

Il appartient aux agents dont les missions doivent être exercées sur site et qui, malgré les mesures mises en place par leur employeur, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, de justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps.

Tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun ».

Catherine PIGNON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL